

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté DEAL n°2015 282 0012 du 09 Octobre 2015 portant mesure temporaire de défaut de signalisation ou de balisage du fleuve Mahury entre le Port maritime de Dégrad des Cannes et la zone de plaisance de Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Considérant les risques pour la sécurité publique ;

Sur proposition du Chef de l'unité Fleuves.

ARRETE:

Article 1er - Champ d'application.

La présente mesure temporaire portant défaut de signalisation ou de balisage s'applique sur la partie du fleuve Mahury allant du Pont de Roura au port de plaisance de Dégrad des Cannes

2 bouées rouges situées à Roche Renard points GPS $X = 357\ 200,19$ et $Y = 535\ 742,28$ et Roche Souverain points GPS $X = 355\ 320$ et $Y = 529\ 250$ sont en dérive actuellement.

Article 2 - Cas de défaut de signalisation ou de balisage

Cette information est établie afin d'informer tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur concerné, dans l'attente d'un repositionnement de celles-ci.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance.

Article 6- Modalités de publications

Article A. 4241-26: «1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr
- de la préfecture : http://www.guyane.pref.gouv.fr zone Publication puis Recueil
 Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura

Article 9 - Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article 10 - Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Guyane, par délégation le directeur de l'Environnement de l'Aménagement, et du Logement Par subdélégation Le chef du service Fluvial, Littoral, Aménagement et Gestion

aut

Stéphane TANT